



**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PROJET EOLIEN DU PLATEAU DE PARDINES (63)**

La société Futures Énergies Plateau de Pardines SAS a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant un projet de parc éolien de 4 turbines sur les communes de Pardines et de Perrier, dans le département du Puy-de-Dôme. Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

L'article R.122-6-III du code de l'environnement applicable à ce projet dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7-II du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception. L'accusé de réception du dossier par l'autorité environnementale a été émis le 4 mai 2015.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme et de la DREAL.

1. PRESENTATION DU SITE ET DU PROJET

Le projet est situé sur les communes de Pardines et de Perrier, dans le département du Puy-de-Dôme, en limite ouest de la commune d'Issoire.

Le site d'implantation potentielle couvre une zone de 423 hectares sur le lieu dit « Plateau de Pardines » qui culmine à une altitude comprise entre 580 et 600 m environ. Ce plateau de caractère agricole borde au nord-est, les communes de Perrier et de Pardines qui font partie de la communauté de communes « Issoire Communauté » (5 communes et 17 000 habitants environ).

Le site est à environ 5 km de l'autoroute A75. Il est accessible directement par la route, notamment par le réseau routier départemental (RD 716 puis RD 713) puis par une voie communale.

La demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concerne la construction de 4 éoliennes et un poste de livraison, fournissant une puissance électrique de 12MW.

2. QUALITÉ DU DOSSIER

2.A. Évaluation globale de la qualité du dossier, sur la forme

Le dossier comprend bien formellement toutes les parties de l'étude d'impact (EI) exigées par l'article R122-5 du code de l'environnement. De nombreuses études sont présentées en annexe. Elles portent notamment sur la faune (dont les chauves-souris), la flore, les milieux naturels, les paysages et le bruit.

La principale difficulté dans la lecture du dossier est liée au fait que le projet, initié en 2001, a fait l'objet de plusieurs évolutions. L'avant-dernière version du dossier, presque finalisé, datait de 2014 et le projet consistait alors en la création d'un parc de 5 éoliennes. Courant 2014, un permis de construire a été accordé pour une habitation à moins de 500 mètres de l'éolienne n°5, sur la commune de Pardines. Le projet a été adapté à cet état de fait et l'éolienne n°5 a été retirée. Or, le dossier, et notamment l'étude d'impact, n'ont pas été entièrement révisés à la suite de cette suppression. Seuls des éléments complémentaires ont été apportés et certains documents retravaillés (carnet de photomontages, étude de danger, mesures acoustiques). En conséquence, lorsque l'étude d'impact évoque 5 éoliennes, le lecteur doit de lui-même corriger et faire abstraction des éléments relatifs à l'éolienne n°5. La synthèse des

modifications induites par cette évolution est reprise dans une « notice explicative relative à la suppression d'une éolienne », de 25 pages, en date de mars 2015.

Le résumé non technique, qui constitue une synthèse fidèle des éléments de l'étude d'impact, aurait dû être mis à jour pour intégrer les dernières modifications de 2015 et faire l'objet d'un document séparé pour être directement accessible.

2.B. Méthode et auteurs des études

La présentation de l'étude d'impact est claire. L'analyse s'appuie sur de nombreux éléments graphiques et cartographiques ainsi que des tableaux synthétiques. Ces documents constituent un atout pour la compréhension du dossier.

Les auteurs des études sont indiqués ainsi que les sources bibliographiques consultées. Les protocoles indiqués sont adaptés à l'évaluation des enjeux. Les méthodes d'analyse sont également systématiquement présentées. De plus, les résultats des expertises sont globalement rédigés de manière non technique. Cela facilite la compréhension pour le lecteur non spécialiste.

3. MOTIVATIONS DU PROJET ET RAISONS DU CHOIX DU SITE

Le dossier démontre que ce projet de production d'énergie à partir de ressources renouvelables contribue à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre. Même si l'étude d'impact n'a pas été actualisée sur ce point et porte sur 5 éoliennes, on peut logiquement estimer que le raisonnement présenté (p.195-196 EI) reste globalement valable.

Le site d'implantation avait fait l'objet d'une demande de création de zone de développement de l'éolien (ZDE) approuvée par arrêté préfectoral en septembre 2009¹. Dans une logique de continuité, la ZDE est considérée, dans le dossier, comme le périmètre immédiat de l'aire d'étude. Le site est également inclus dans une commune en « zones favorables à l'éolien » du schéma régional éolien d'Auvergne approuvé en juillet 2012. Ces zonages sont des préalables nécessaires à l'émergence d'un projet, mais ils ne constituent pas une justification suffisante pour l'autoriser. L'étude d'impact est donc indispensable pour analyser finement les impacts du projet sur l'ensemble des thématiques environnementales (environnement humain et naturel).

En ce qui concerne l'implantation des éoliennes, trois variantes sur le même site ont été étudiées. Après une analyse des impacts comparés de chacune des variantes concernant la flore et les habitats naturels, la faune (oiseaux et chauves-souris en particulier), les paysages et le bruit ainsi que la création ou non de chemin d'accès, la variante n°3 a été retenue.

Elle permet en particulier d'éviter l'implantation sur des zones sensibles pour la flore. En revanche, il faut noter que cette variante n'est pas la plus propice pour les enjeux paysagers, puisqu'elle est moins favorable que la 2 en matière de visibilité depuis la commune de Perrier, même si l'enjeu est considéré par le dossier comme modéré.

Les communes de Pardines et de Perrier sont respectivement dotées d'une carte communale et d'un plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier précise que le projet est compatible avec la carte communale de Pardines. Concernant la commune de Perrier, il indique (page 114-115, EI) que l'actuel zonage (N) ne permet pas la construction des éoliennes et qu'une délibération prise le 13 décembre 2012 lance une révision en ce sens mais il ne renseigne pas sur l'avancement de cette procédure.

4. DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, ÉVALUATION DES EFFETS POTENTIELS DU PROJET ET DISPOSITIONS PRISES POUR Y REMÉDIER

Afin de permettre l'étude des effets du projet sur les différentes thématiques environnementales, quatre périmètres d'étude ont été définis pour décrire l'état initial : immédiat (ZDE et ZDE + 1km pour l'analyse paysagère), rapproché (ZDE + 5km), intermédiaire (ZDE + 10 km) et éloigné (ZDE + 20 km). Les impacts du projet sont distingués selon leur caractère : temporaire (durant la phase de travaux) ou permanent (durant toute la période d'exploitation du parc).

1 La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes (dite Loi Brottes) a abrogé les ZDE.

Les principaux enjeux liés au projet sont le risque de nuisances pour les riverains, la préservation du paysage et de la biodiversité. Les observations de l'autorité environnementale se concentreront donc sur ces thèmes.

4.A. Paysage et patrimoine bâti

L'analyse du dossier sur les paysages et le patrimoine bâti s'appuie sur plusieurs documents de qualité, comprenant des photomontages, un recensement détaillé des points de vue et des éléments patrimoniaux localisés à l'aide des cartes, ainsi que des analyses bien développées. La carte des influences visuelles (p.239 EI) et la carte de synthèse (p.251 EI) résument utilement ces informations. Des éléments comparatifs sont également présentés dans l'analyse de l'impact du projet sur le tourisme. Le volet paysager de l'étude d'impact est donc traité avec méthode et attention.

Le site de projet se situe au sein de deux entités paysagères que sont les Couzes et le Val d'Allier. Comme l'explique le dossier, le pays des Couzes résulte d'une histoire géologique singulière, directement en lien avec le caractère volcanique des Monts d'Auvergne. Les Couzes sont des vallées constituées par un ensemble de rivières descendant des massifs du Cézallier et du Sancy pour rejoindre l'Allier. La Couze Pavin délimite le plateau de Pardines au sud. Le plateau de Pardines présente la spécificité d'être un relief dit inversé², comme le plateau de Gergovie, site remarquable d'Auvergne situé à 20 km au nord.

Le dossier reconnaît que la présence d'un relief marqué dans les environs va fortement conditionner les vues. La carte des zones d'influence visuelle illustre d'ailleurs une diversité de perceptions du projet de parc. Cela en rend la synthèse et l'appréciation globale difficile.

Le dossier illustre et qualifie bien l'importance des vues lointaines : le parc sera perceptible tant depuis les bassins agricoles de grande culture, au sud et au nord, que depuis les reliefs du Livradois, à l'est et les reliefs du Sancy, à l'ouest. Par exemple, les panoramas depuis le puy d'Ysson, la butte d'Usson, le village de Montpeyroux seront modifiés. Le parc éolien sera, par exemple, également visible depuis les plateaux de Corent et de Gergovie.

D'autre part, le dossier liste utilement les 30 sites patrimoniaux majeurs recensés dans un périmètre de moins de 20 km (liste p. 116 volet paysager de l'EI – annexe 10) parmi lesquels 18 sites offriront des vues, de perception variable, sur le site. Au titre des périmètres immédiat et rapproché, on notera l'impact visuel depuis les grottes de Perrier, le château de Hauterive et son jardin historique remarquable d'intérêt national, une vue depuis le panorama de la Tour de l'Horloge au cœur de ville d'Issoire (« plus beau détour de France »), mais pas depuis le bourg ancien.

Au final, le dossier qualifie les impacts paysagers de « modérés » et l'impact sur le patrimoine et le tourisme de « faibles à modérés ». Malgré les arguments avancés, ces affirmations sont sujettes à interrogation. Elles semblent en effet contradictoires avec certains constats du dossier, et notamment le rappel introductif selon lequel *« l'impact visuel créé par un parc éolien est à juste titre évoqué le plus souvent comme l'impact principal d'un projet éolien sur son environnement »* (p.237 EI).

En outre, la question du rapport d'échelle n'est pas non plus considérée comme un argument prioritaire dans le dossier. Le rapport entre la taille des aérogénérateurs (156 mètres au total) et la hauteur du plateau (200 à 250 mètres de dénivelé) aurait pu être mentionnée de manière plus explicite pour être pleinement analysée.

Enfin, le dossier estime, à plusieurs reprises, que le caractère modéré de l'impact du projet est lié à sa taille modeste (4 éoliennes). En revanche, il n'aborde pas la question du mitage, pourtant réelle, qu'un parc de si petite ampleur peut induire en lien notamment avec le parc éolien d'Ardes sur Couze et que le schéma régional éolien demande d'éviter.

Les mesures préventives qui consistent à définir l'implantation des éoliennes en appliquant un recul au rebord du plateau pour éviter notamment les surplombs des villages de Perrier et Pardines semblent pertinentes pour la problématique des vues rapprochées. En revanche, les mesures destinées à améliorer le cadre paysager du bourg de Perrier, à savoir l'enfouissement de la ligne électrique à l'entrée ouest du bourg, ne sont pas des mesures « compensatoires », contrairement à ce qu'affirme le dossier (p. 279 EI).

2 L'inversion de relief est un phénomène géologique dû à l'érosion : une coulée de lave qui primitivement se trouvait au fond d'une vallée se retrouve, des millions d'années plus tard, comme un plateau dominant le paysage.

En conclusion concernant le paysage, le dossier décrit bien l'état actuel et permet de visualiser correctement le projet. En revanche, la qualification de l'importance de l'impact paysager, considéré « modéré », reste discutable.

4.B. Biodiversité

L'étude d'impact traite globalement bien ce thème. Autant l'étude d'impact que ses annexes 5 à 8 offrent une vision claire et compréhensible de la méthodologie employée, de la situation initiale, des impacts du projet et des mesures prises pour y remédier.

Milieus naturels inventoriés ou protégés

Le dossier présente les zonages d'inventaire ou de protection écologique sur et à proximité du site. L'aire d'étude concerne, deux ZNIEFF³ de type 1 et une ZNIEFF de type 2. Par ailleurs, elle est à proximité de seize ZNIEFF de type 1 et 2, et six sites Natura 2000 dont 1 ZPS⁴ située à environ 11 km du projet. Le dossier mentionne un « SIC »⁵, qui est une notion à actualiser.

Concernant les sites Natura 2000, le dossier présente les études d'incidences Natura 2000 qui ont été effectuées par enjeu (habitats naturels et flore, amphibiens, invertébrés, chauve-souris, autres mammifères, poissons, oiseaux). Le dossier conclut logiquement, et de manière suffisamment étayée, à l'absence de risque d'incidence significative sur les enjeux de conservation des espèces et habitats concernés par le réseau Natura 2000.

Continuités écologiques, habitats naturels et flore

Le dossier présente une analyse du projet au regard des enjeux identifiés dans le projet de schéma régional de cohérence écologique de la région Auvergne. Il en conclut judicieusement à la nécessité de préserver les pelouses sèches, ainsi que les haies relictuelles caractéristiques d'un bocage fragmenté par les grandes cultures dominantes.

Cette analyse complète celle des sensibilités des habitats naturels, qui identifie également les végétations des pelouses sèches et les habitats humides comme présentant une sensibilité majeure. D'autres milieux sont également mentionnés comme sensibles : vignoble et verger, boisements (frêne et chêne) et prairies naturelles, type bocage ou plantation de noyers.

Le dossier utilise ces données pour définir ces choix d'implantation. Les emprises du projet sont concentrées sur des surfaces de grande culture ou des bordures de chemins agricoles. De par sa faible ampleur (0,6 ou 0,8 ha, selon les pages du dossier), la consommation d'espace agricole est faible. L'absence de création de chemin d'accès constitue aussi une manière pertinente d'éviter ces impacts.

Faune

Concernant la faune terrestre et aquatique, le dossier conclut à l'absence d'impacts significatifs. L'implantation des éoliennes ainsi que le caractère agricole du site sont cohérents avec cette conclusion. Les enjeux du projet se concentrent donc sur les oiseaux et les chauves-souris.

Concernant les oiseaux, les impacts sont considérés comme modérés à forts (p. 200 EI). Le risque de mortalité pour les rapaces, en chasse sur la grande majorité du site, est considéré comme incontournable. Ces conclusions s'appuient sur un travail d'analyse conséquent qui permet de mettre en évidence des zones à sensibilité forte et des zones à sensibilité modérée sur l'aire d'étude (synthèse présentée p.90 - EI). Les espèces présentes les plus concernées sont les rapaces (notamment Milan noir, Buse variable et Faucon crécerelle) ainsi que l'Édicnème criard⁶ et la Caille des blés, soit parce qu'ils nichent sur l'aire d'étude, soit parce qu'elle constitue leur zone de chasse. Des voies migratoires à proximité du site et susceptibles d'être impactées sont également recensées et indiquées de manière précise et détaillée.

3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Une ZNIEFF identifie et décrit des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Elle peut être de type 1 (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) ou de type 2 (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes)

4 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ou les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont les deux types de zonages intégrés au réseau Natura 2000. Schématiquement, les ZPS concernent les oiseaux et les ZSC des habitats ou d'autres espèces animales.

5 Site d'intérêt communautaire. Un SIC est intégré au réseau Natura 2000, il s'agit d'un futur site en phase d'élaboration. Le dossier aurait dû être réactualisé sur ce point, puisque certains sites ont été intégrés au réseau Natura 2000, par arrêté en date du 8 mars 2012, notamment le site « vallées et coteaux xerothermiques des Couzes et Limagnes » directement sur l'aire d'étude.

6 L'Édicnème criard est parfois connu localement sous le nom de "courlis de terre". Il s'agit d'un petit échassier.

Plusieurs espèces migratrices sont concernées, qu'il s'agisse de passereaux, de petits échassiers, de corvidés ou de rapaces.

Des mesures de prévention ou de réduction d'impacts résultent de cette analyse. Elles consistent notamment à :

- adapter les zones d'implantation des éoliennes (construction hors zone de vie, de transit et d'ascension pour les grands voiliers). À ce sujet, la suppression de l'éolienne n°5, même si elle ne résulte pas d'une volonté de limiter les impacts sur les oiseaux, a permis une évolution du projet favorable aux rapaces. Le choix d'implantation effectué reste cependant relativement impactant puisque 2 éoliennes sur 4 sont situées dans des zones à sensibilité forte pour les oiseaux, notamment les milans noirs en chasse ;
- adapter le calendrier des travaux pour limiter les dérangements et la destruction des nids. Le dossier comporte sur ce sujet une imprécision : il indique que « *les travaux seront réalisés **prioritairement** en dehors de la période de reproduction des oiseaux (mars à juillet)* » (p.275 EI). Un engagement plus ferme aurait été souhaitable. De plus, il prévoit : « *si des travaux devaient être réalisés durant la période de reproduction des oiseaux (de mars à juillet), mise en place d'un suivi de chantier par un écologue visant à adapter le phasage des travaux aux phénomologies⁷ des espèces voire à l'arrêt ponctuel de certains travaux* ». Il n'indique pas comment cette disposition sera mise en œuvre ;
- prévoir une mesure de suivi de mortalité des oiseaux pendant une année. Le dossier aurait nécessité des précisions également sur ce point. En effet, le dossier indique que ce suivi pourra donner lieu à des mesures d'effarouchement ou à l'arrêt automatique des machines (p. 277 EI), mais ne précise ni le niveau ni le mode de déclenchement de ces mesures. Ces mesures pouvant avoir des conséquences sur l'équilibre économique du projet, il aurait été judicieux d'encadrer leur mise en œuvre de manière précise. De plus, comme la mortalité du Milan noir en chasse semble avérée, des mesures de réduction de l'impact pourraient être mises en place avant même la réalisation d'un suivi. Par exemple, une réflexion sur les périodes les plus propices à la chasse (ex : labour, fenaison) pourrait être menée pour conduire à un arrêt préventif des éoliennes.

Concernant les populations de chauves-souris, les impacts sont évalués comme faible. Cette conclusion s'appuie, de manière cohérente, sur le faible nombre d'animaux observés sur le site, ainsi que sur une analyse des espèces recensées et de leur comportement connu (principalement la hauteur de vol pour évaluer le risque de collision ou de barotraumatisme⁸). Une incohérence réside toutefois dans le tableau synthétique des impacts en phase d'exploitation (p.269 EI) : ce tableau mentionne, de manière erronée, l'absence de destruction d'habitat pour justifier d'un impact faible, alors que ce sujet n'est pas abordé dans le reste du document.

En contrepartie, et comme pour les oiseaux, des mesures de suivi de la mortalité des chauves-souris sont bien prévues, et des mesures de réduction de l'impact est envisagé, par régulation de la vitesse de rotation des machines. Cela est pertinent avec le fait que le recensement des chauves-souris a pu, selon le dossier, être faussé par des facteurs météorologiques. Cette mesure aurait pu, au même titre que celle concernant les oiseaux, être directement indiquée dans les tableaux de synthèse des mesures d'accompagnement. Il aurait également été judicieux d'encadrer précisément ses conditions de mise en œuvre en répondant en particulier aux questions suivantes : quels seuils de déclenchement ? Quel processus décisionnel pour sa mise en place et pour la surveillance d'une application efficace ?

4.A. Riverains

Bruit

Le plateau de Pardines est selon le dossier majoritairement cultivé. Quelques parcelles, non localisées par le dossier, sont dédiées à l'élevage bovin et un élevage laitier y est recensé (ferme des Pics). Les informations sur les zones bâties les plus proches du site étudié, leur distance d'implantations et leur exposition au bruit sont dispersées dans le dossier ce qui rend difficile leur appréhension. Par ailleurs, l'étude acoustique manque de précisions sur certains points relatifs à la méthodologie utilisée et à ses conditions de réalisation (bruit de fond lors des mesures, références utilisées par l'intégration du relief par logiciel, évaluation du bruit du poste de livraison, par exemple).

7 La phénologie est l'étude de l'apparition d'événements périodiques dans le monde vivant, déterminée par les variations saisonnières du climat.

8 Le barotraumatisme est l'une des principales causes de mortalité des chauves-souris par les éoliennes : il s'agit d'un choc provoqué par la baisse brutale de la pression de l'air au voisinage des pales en mouvement et causant des lésions internes mortelles.

Neufs points de mesures du bruit ont été étudiées et sont présentés sur la carte p.12 de l'étude relative à l'acoustique. Les simulations effectuées permettent de conclure que le projet ne dépassera pas les valeurs fixées par l'arrêté du 26 août 2011. Le dossier précise qu'une campagne de mesures sera réalisée une fois le parc mis en service pour confirmer le respect des exigences réglementaires et que l'exploitant s'engage à mettre en place un fonctionnement adapté en cas de dépassements constatés.

Les mesures proposées correspondent aux bonnes pratiques habituellement mises en œuvre sur les parcs éoliens.

Dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément au guide national pour les parcs éoliens. Elle analyse de manière exhaustive les potentiels de dangers et présente des moyens adaptés de prévention et de protection destinés à réduire ces risques.

Les principaux risques présentés dans l'étude sont liés :

- à la chute d'éléments de l'éolienne ou à la projection de tout ou partie de pâles ou des morceaux de glace
- à l'effondrement de tout ou partie d'une éolienne,
- à l'incendie par échauffement des pièces mécaniques ou courts-circuits électriques
- à la chute ou à la projection de glace.

Parmi ces risques, la chute ou la projection de glace présentent les probabilités d'occurrence les plus élevées si aucun moyen de prévention n'est mis en œuvre.

Le dossier détaille les moyens de prévention qui sont prévus, notamment les dispositifs de détection de dysfonctionnement qui équiperont les éoliennes et entraîneront leur arrêt, notamment dans le cas de formation de glace, ainsi que l'alerte des services de surveillance à distance.

Par ailleurs, la situation du projet dans une zone agricole parcourue par des chemins d'exploitation limite la présence des personnes qui pourraient être exposées à ces risques.

Le dossier signale toutefois d'une part la présence d'une aire de pique-nique à 200 mètres à l'ouest de l'éolienne E1 et d'autre part que le chemin longeant les éoliennes au sud est un sentier de randonnées : le nombre de personnes exposées aux risques accidentels, et en particulier dans le cas de projection de glace, de pales ou de fragments de pales, est donc plus important que pour un chemin d'exploitation ; le risque reste cependant considéré, de manière plausible, comme faible.

Concernant la phase travaux, le dossier rappelle dans son étude des dangers que, sur la commune de Perrier, un risque de chutes de pierres et de blocs existe au niveau de la falaise abritant des habitats troglodytiques bordant le plateau au sud des éoliennes. Son analyse consiste à indiquer que les éoliennes du projet sont toutes situées à plus de 300 mètres de la zone à risque. Compte tenu des distances, le risque de chute de bloc apparaît effectivement faible. L'étude géotechnique (pages 194 et 229 EI) devra permettre d'affiner les connaissances tant en matière de glissement de terrain que de vibrations. Elle devra indiquer s'il est nécessaire, ou non, de prendre des dispositions particulières lors de la construction des éoliennes et en particulier de leur ancrage dans le sol.

4.A. 4.D. Dispositif de suivi des effets du projet sur l'environnement

L'étude d'impact propose plusieurs actions de suivi qui font partie des mesures d'accompagnement (p. 279-278 EI). Elles concernent l'acoustique, les oiseaux, les chauve-souris. Les mesures en faveur des oiseaux et des chauves-souris font l'objet d'un paragraphe qui explique comment ces mesures de suivi seront mises en œuvre, ce qui renforce leur crédibilité. En revanche, l'utilisation de ce suivi pour adapter les mesures de réduction d'impact aurait pu être décrite de façon plus opérationnelle.

4.E. Impacts cumulés

Les effets cumulés avec d'autres projets connus ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ont été analysés. Le dossier examine en particulier les impacts cumulés avec le parc éolien du Saulzet, situé à 18 km, au sud-ouest du projet. Des photomontages ont été réalisés pour rendre compte des vues cumulées des deux projets, mettant en évidence les faibles effets d'inter-visibilité.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le dossier retranscrit de manière précise et généralement accessible les expertises de qualité réalisées pour mesurer les impacts du projet sur son environnement naturel et humain.

Il identifie de manière convaincante les principaux enjeux du site et les risques d'impacts du projet afin de prévoir des dispositions de prévention, de réduction ou de compensation adaptées. Certaines auraient cependant mérité d'être plus détaillées ou plus fermement affirmées.

En phase d'exploitation, des mesures intéressantes sont prévues pour surveiller et prendre en compte les impacts réellement constatés, notamment sur une éventuelle mortalité des oiseaux et des chauves-souris. La façon dont le résultat de ce suivi complètera ou modifiera les dispositions prises pour réduire l'impact aurait en revanche pu être précisée de façon plus concrète. Enfin, comme la mortalité du Milan noir en chasse semble très probable, des mesures de réduction de ce risque pourraient être mises en place avant le constat éventuel de mortalité, par exemple en menant une réflexion sur les périodes les plus propices à la chasse pour envisager un arrêt préventif des éoliennes.

En ce qui concerne la préservation du paysage, le dossier est documenté mais ses conclusions sur la prise en compte suffisante de cet enjeu important sous-estiment fortement cet impact.

Le dossier de demande n'ayant pas été mis à jour complètement à la suite du retrait de l'éolienne n°5 qui était distante de moins de 500 m d'une habitation, les distances avec les habitations les plus proches n'apparaissent pas de façon suffisamment claire.

Des précisions sur ces différents points devront être apportées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation au titre des installations classées.

Clermont-Ferrand, le

24 JUIN 2015

Le préfet,

Le Préfet de la région Auvergne,

Michel FUZEAU